

5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une mésentente sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;

6° Pour l'application de l'article 7 et des articles 132 à 135 de l'annexe V de cette loi, la « Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald » est assimilée à une municipalité visée à l'article 5 de l'annexe V de cette loi;

7° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36341

Gouvernement du Québec

Décret 679-2001, 6 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36342